

REGLEMENT de FONCTIONNEMENT de DE LA REGIE MUNICIPALE DE CANTINE SCOLAIRE 2024-2025

(à conserver par la famille)

Votre interlocutrice privilégiée : Madame Nadia OUENNICH, régisseur de la cantine scolaire
Ses coordonnées : Mairie – 15, place Bellegarde - 31 380 GRAGNAGUE
Tel : 05 62 79 97 97, email : mairie@gragnague.fr

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le fonctionnement de la cantine scolaire, le Conseil municipal du 26 juin 2023 adopte le règlement de la cantine scolaire qui est transmis à chaque famille bénéficiaire du service.

Afin de faciliter la bonne marche du service municipal de restauration scolaire, il est impératif de respecter les consignes suivantes :

1. Consignes générales

Avant toute fréquentation aux activités restauration scolaire, un dossier d'inscription annuelle et, le cas échéant une fiche d'allergie ou d'intolérance alimentaire, doivent être obligatoirement remplis par les responsables légaux. Ce dossier indique les éléments d'information essentiels pour que la sécurité de l'enfant soit assurée, y compris en cas de prise en charge non programmée, par les services municipaux. Il comprend un dossier de renseignement et une fiche sanitaire. Les enfants dont le(s) responsable(s) légal (aux) n'aurai(en)t pas renseigné ce dossier ne pourraient pas être accueillis par les services restauration scolaire. L'inscription pour l'année scolaire suivante a lieu avant une date limite qui sera annoncée aux parents par tout moyen approprié. Le renouvellement des inscriptions n'est pas automatique. Les familles doivent s'acquitter des formalités de renouvellement en complétant le formulaire prévu et en l'accompagnant des pièces justificatives. Tout changement de situation doit être indiqué par la fourniture de nouvelles pièces justificatives.

L'inscription de votre enfant à la cantine scolaire ainsi que toute modification de réservation de repas doit être faite sur le portail : <https://gragnague.les-parents-services.com> pour l'année scolaire à l'aide de codes personnels (identifiant et mot de passe) communiqués par la commune (à partir de juin pour les nouveaux parents).

Le portail familles numérique « Parents Services » permet de réserver la cantine pour toute l'année scolaire.

Ces souhaits sont automatiquement enregistrés pour l'ensemble de l'année scolaire (hors vacances scolaires). Cette démarche est à effectuer en une seule fois et est valable pour l'année scolaire en cours.

Pour indiquer une modification (ajout ou annulation), il suffit de se connecter au portail <https://gragnague.les-parents-services.com>, à l'aide de codes personnels (identifiant et mot de passe) communiqués par la commune.

2. Inscriptions et réservation de repas lundi, mardi, jeudi, vendredi

Le repas n'est pas facturé si la modification est effectuée la veille avant 9h (le vendredi avant 9h pour le lundi suivant). En cas d'annulation de réservation hors délai, le repas sera facturé.

Les réservations ou annulations sans facturation peuvent être réalisées au plus tard :

- le lundi avant 9h pour le mardi suivant
- le mercredi avant 9h pour le jeudi suivant
- le jeudi avant 9h pour le vendredi suivant
- le vendredi avant 9h pour le lundi suivant

Toute absence non signalée dans les délais indiqués est facturée.

Le certificat médical n'est pas accepté.

En cas de difficulté, contacter le régisseur de la cantine scolaire.

La réservation pour le mercredi (repas y compris) est à effectuer sur <https://www.lecgs-gestion.org/> à l'aide de vos identifiants.

Contact : enfance-gragnague@lecgs.org ou 09 52 33 93 51.

Les adultes fréquentant la cantine scolaire sont invités à se signaler auprès de la régisseuse dans les délais habituels. En cas de non-signalement d'absence auprès de la régisseuse (tél., mail), la prestation est facturée.

3. Tarifification

Le tarif cantine est modulé pour tenir compte des revenus des familles, selon des tranches de quotient familial identiques à celles retenues par la Communauté de Communes des Coteaux du Girou (dans le cadre de la facturation ALAE-ALSH).

Par souci de simplicité pour les familles, le quotient familial permet de déterminer le tarif.

Aussi, il est demandé à chaque redevable de fournir l'attestation fournie par la CAF (ou la MSA) sur lequel figure le montant de son quotient familial.

A défaut d'attestation CAF (ou MSA), il est demandé de joindre l'avis d'imposition sur le revenu de l'année en cours. Le quotient familial fiscal est alors ainsi calculé : revenus imposables annuels divisés par 12 et par le nombre de parts. En cas de déclaration séparée ou en cas de séparation, les avis d'imposition des 2 redevables doivent être fournis.

Sans réception de ce justificatif dans les délais demandés, le tarif maximal sera attribué, sans possibilité de régularisation avec rétroactivité.

Les tarifs de restauration scolaire sont adoptés par le Conseil Municipal de Gragnague.

Tarifs du service de restauration scolaire applicables à compter du 2 septembre 2024 (adoptés en Conseil municipal du 10 juillet 2024).

Tranche de QF en €	< à 900 €	De 901 à 1150,99 €	De 1151 à 1350,99 €	De 1351 à 1650,99 €	De 1651 à 2000,99 €	De 2001 à 2500,99€	De 2501 à 3000,99 €	>à 3001€	Pas QF	Sans réservation
Montant	1.00	2.50	2.90	3.30	3.70	4.40	4.60	4.80	5.20	5.50
Adulte	4.80									
Panier repas	Panier repas fourni par la famille (uniquement dans le cadre d'un PAI) - Gratuit									
Stagiaires Intervenants	Gratuit									

Le montant du règlement est calculé en fonction du nombre de jours où l'enfant est inscrit à la cantine. Les repas ne seront pas facturés en cas de manquement imputable à la commune.

Dans toute situation de garde alternée entraînant un paiement alterné des factures, contacter impérativement la Mairie.

4. Modalités de paiement

Le règlement doit être effectué :

- par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC,
- en espèces,
- Par paiement en ligne (portail familles) - réseau sécurisé avec le Trésor Public
- Par prélèvement automatique (formulaire sur le portail <https://gragnague.les-parents-services.com>)

L'encaissement s'effectue :

- sur le portail familles de la ville de Gragnague pour les paiements en ligne,
- auprès du régisseur à la Mairie le jeudi (9h30/12h30 - 13h30/18h30) ;
- par prélèvement automatique

Prélèvement automatique : Pour mettre en place le prélèvement automatique, il suffit de remettre à la régisseuse un RIB avec le contrat de prélèvement dûment signé. Les prélèvements automatiques sont effectués vers le 20 du mois suivant le mois de facturation. Sauf avis contraire du redevable, le prélèvement en cours est automatiquement reconduit l'année suivante.

En cas d'impayés

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, un rappel sera adressé sur la facture du mois suivant. A défaut de paiement après rappel, la facture sera mise en recouvrement par le Trésor Public. Les frais de rejets seront alors imputés à la charge du redevable sauf erreur de la collectivité.

En cas de prélèvement automatique

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets de prélèvement sur l'année scolaire pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Régisseur de Recettes en Mairie de Gragnague par lettre simple avant le 30 juin de chaque année et aura soin d'en informer sa banque.

5. Délai de paiement

Une première facture est envoyée vers le 5 de chaque mois (ex : 5 octobre pour la facturation de septembre).

Le paiement doit être effectué avant la fin du mois suivant (ex : le 31 octobre pour la facturation de septembre).

Un rappel est adressé le 15 du même mois.

En cas de délais non respectés, un titre de recouvrement sera alors émis et transféré au Trésor Public.

En cas de difficultés financières, vous pouvez nous contacter pour étude de votre situation, et accompagnement dans les démarches à accomplir pour bénéficier d'éventuelles aides.

En cas de modification du quotient familial CAF (ou MSA), un réajustement peut être effectué pour la facturation, dès présentation du nouveau justificatif et sans rétroactivité possible.

6. Allergies alimentaires

Toute allergie alimentaire devra être signalée et devra faire l'objet d'un certificat médical établi par un allergologue. Un protocole d'accord signé par les parents, le médecin scolaire, le directeur de l'école et la municipalité doit impérativement être renseigné.

Panier-Repas

En cas d'impossibilité pour le prestataire restauration de la Commune de Gragnague de fournir un repas en PAI (projet d'accueil individualisé) alimentaire, il sera proposé à la famille de fournir un panier-repas. Dans ce cas, un document « Panier-Repas : procédure d'accueil pour les parents dont les enfants présentent une allergie ou une intolérance alimentaire spécifique » est à récupérer à l'ALAE ou à la Mairie. Ce document sera obligatoirement à renseigner et sera signé par le Maire ou son représentant, la Direction ALAE et la famille.

Si, en cours d'année scolaire, la santé de l'enfant s'améliore, la levée du PAI et la reprise des repas normaux au sein du restaurant ne pourra se faire qu'après attestation du médecin scolaire.

Aucune denrée ou boisson autre que celle composant les repas ne pourra être servie aux enfants, sauf dans le cadre d'un PAI.

7. Assurances

La Commune assure les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, dans le cadre des activités qui sont les siennes et de ses attributions. Toutefois, la responsabilité de la Commune doit être engagée. Ainsi elle ne saurait l'être en cas de détérioration de biens et/ou de matériels lorsque le fait avéré ne l'engage pas.

Les responsables légaux des mineurs concernés souscrivent un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels et les dégradations de biens auxquels ils peuvent s'exposer dans le cadre des activités auxquelles ils participent.

Lorsque la responsabilité de la Commune n'est pas avérée, les parties concernées font appels à leurs responsabilités civiles respectives. La collectivité ne communiquera pas les coordonnées des assurances des parties engagées dans un contentieux. Il leur revient de se mettre elles-mêmes en relation

En inscrivant votre enfant au service de restauration scolaire et en prenant connaissance de ce règlement, vous vous engagez à en respecter les modalités dans leur globalité.

Vous comprendrez bien aisément que ces quelques règles sont indispensables pour permettre le bon fonctionnement du service de restauration.

Vous remerciant de votre attention,

**Le Maire,
Daniel CALAS**

